



Directive d'application : hébergement des Fonds Hôpitaux Universitaires de Genève- Université de Genève

Champs d'application

La directive détermine les règles de gestion quant à l'ouverture des fonds institutionnels (comptes internes) lorsque le bénéficiaire du subside est un-e collaborateur-trice ayant un statut hospitalo-universitaire au sens du Règlement sur la collaboration hospitalo-universitaire et le statut du corps professoral (RCHU ; RSG 1 30.15).

L'objectif est de permettre à l'institution bénéficiaire d'un mandat, d'un subside, d'un don ou d'un legs, et ses structures concernées, de :

- ✚ Rendre compte au bailleur (subventionneur, mandant, donateur ou légataire) sur l'utilisation effective des ressources allouées en lien avec la réalisation des tâches / objectifs prévus par un contrat ou toute autre forme de convention.
- ✚ Mesurer les moyens consommés pour réaliser les tâches / objectifs assignés par le bailleur et inscrire en contrepartie le financement alloué par un bailleur dans un compte d'exploitation dédié.

Principes

L'enregistrement des ressources allouées par un tiers bailleur (subventionneur, mandant, donateur ou légataire) s'effectue dans un fonds à créer ou dans un fonds existant d'une structure de l'institution dans laquelle la majeure partie des ressources vont être consommées pour réaliser les tâches / objectifs assignés par le bailleur. Si plusieurs structures ou plusieurs institutions sont concernées par la réalisation des tâches / objectifs assignés par le bailleur, il faut prévoir des refacturations de prestation entre structures d'une même institution (imputations internes) ou entre institutions.

Pour déterminer dans quelle institution les ressources sont enregistrées et donc avec quelle institution le contrat doit être signé, le bénéficiaire mentionne le ou les structures mises à contribution dans la réalisation des tâches / objectifs assignés par le bailleur au moment de la signature du contrat. Le processus HUG-UNIGE ci-joint décrit schématiquement les règles d'ouverture des fonds institutionnels au sein de l'Université.

Cas fréquents

- ✚ Les subsides alloués par le **Fonds national suisse de la recherche (FNS)** sont ouverts systématiquement à l'Université au nom du bénéficiaire du subside.
- ✚ Les subsides de recherche de l'**Union européenne** sont ouverts dans l'institution du bénéficiaire comme indiqué dans le Grant Agreement (GA).
Il se peut qu'une des deux institutions se retrouve "*tierce partie*" du bénéficiaire au sens de la convention sur les tierces parties liées. Il convient donc de définir son statut contractuel (linked third parties, subcontractor, third party providing in kind contribution) pour se déterminer sur la nécessité d'ouvrir un fonds institutionnel ou pas.
- ✚ Les **fonds ayant des obligations de « moyens » (subvention) ou de « résultats » (mandat)** s'ouvrent dans l'institution où l'activité principale est réalisée. Une partie de l'activité peut se dérouler dans l'autre institution. Dans ce cas, un fonds secondaire est

ouvert sur la base d'un accord de collaboration (pour les subventions) ou d'un contrat de sous-traitance (pour les mandats) signé entre les HUG et l'Université.

Il est également possible, par exemple dans le cadre des prestations fournies par les plateformes universitaires, de procéder par refacturation des prestations. Pour tous les cas de figure, il faut se référer aux règles prévues pour les fonds de l'Union européenne faisant l'objet d'une annexe spécifique dans la convention de coopération entre les HUG et l'Université.

- ✚ **Les fonds propres affectés, c'est-à-dire les donations, legs, soldes de fonds de recherches (sans contrepartie)**, peuvent être transférés entre les deux institutions par le biais d'une facturation. Ceci après accord du responsable hiérarchique du titulaire du fonds HUG et dans le respect de la volonté du donateur. Par exemple lorsqu'un titulaire possède un fonds propre affecté aux HUG et qu'il veut financer le salaire d'un de ses chercheurs travaillant dans son laboratoire à l'UNIGE, il faut alors s'assurer que les comptes des deux entités soient bien des fonds propres affectés.
- ✚ Pour les **fonds provenant de l'Etat**, lors de transfert entre les deux entités, les points suivants doivent être considérés :
 - La prestation a été réalisée (refacturation de salaire par exemple);
 - Dans le cadre d'une subvention (par définition la prestation n'a pas été réalisée), si un transfert doit être réalisé pour de justes motifs entre les HUG et l'UNIGE, il faut s'assurer que cela concerne des fonds provenant de l'« Etat » ceci dans le but de respecter l'étanchéité des sources de financement.

Décision :

Le service de la comptabilité de l'UNIGE est compétent pour décider de l'ouverture d'un fonds institutionnel, de son rattachement dans les structures financières de l'UNIGE et de sa catégorisation. Il informe et échange régulièrement avec le service de la comptabilité des HUG. À relever que les HUG adoptent une directive miroir pour garantir la cohérence du dispositif entre les deux institutions.

Genève, le 19.11.2018

Annexe : Processus HUG-UNIGE